

CH_VB JAAC 64.34 vom 8. November 1999

Bundesverwaltung, 1999-11-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_64.34__

FR: CH_VB JAAC 64.34 du 8 novembre 1999

IT: CH_VB JAAC 64.34 del 8 novembre 1999

Erwägungen

E. 1

- Arbeitsleistungen, welche durch einen Bundesbeamten mit Zustimmung des Departements nach Ende des öffentlichen Dienstverhältnisses ausgeführt werden, müssen vergütet werden. Beim Fehlen sachdienlicher Bestimmungen im öffentlichen Recht, ist die Berufung auf ähnliche Regeln des Privatrechts, welche analog und als ergänzendes Recht angewendet werden, zulässig (E. 2b). Im vorliegenden Fall haben die Parteien einen stillschweigenden Arbeitsvertrag im Sinne von Art. 320 Abs. 2 OR abgeschlossen (E. 2c). - Der stillschweigend abgeschlossene Arbeitsvertrag unterliegt den üblichen Bestimmungen betreffend Kündigungsfristen gemäss Art. 335 ff. OR (E. 4a). - Wenn eine Kündigung vor Eintritt einer Arbeitsunfähigkeit ausgesprochen wurde, wird die Kündigungsfrist gemäss Art. 336c OR während der Verhinderung ausgesetzt und läuft erst nach der Arbeitsunfähigkeit weiter. Da das Arbeitsverhältnis auf bestimmte Zeitpunkte wie das Ende einer Woche oder eines Monats hin enden muss und dieser Zeitpunkt nicht mit dem Ende der Kündigungsfrist übereinstimmt, wird die Kündigungsfrist bis zum nächsten solchen Zeitpunkt verlängert (E. 4b). Personale federale. Rimunerazione di prestazioni di lavoro fornite da un agente dopo la cessazione del rapporto d'impiego. Applicazione per analogia del Codice delle obbligazioni. Differimento del termine di disdetta a causa di un impedimento al lavoro. - Le prestazioni lavorative fornite da un agente della Confederazione e accettate dal dipartimento dopo la cessazione del rapporto d'impiego di diritto pubblico devono essere remunerate. In mancanza di disposizioni modello di diritto pubblico è ammesso ricorrere a disposizioni simili di diritto privato applicabili per analogia e a titolo di diritto complementare (consid. 2b). Nella fattispecie le parti hanno concluso un contratto di lavoro tacito ai sensi dell'art. 320 cpv. 2 CO (consid. 2c). - Il contratto di lavoro concluso tacitamente deve essere assoggettato alle disposizioni ordinarie che disciplinano i termini di disdetta, ossia l'art. 335 segg. CO (consid. 4a). - Giusta l'art. 336c CO, se la disdetta è data prima dell'inizio dell'impedimento al lavoro, il termine di disdetta è sospeso e riprende a decorrere soltanto dopo la fine del periodo di impedimento. Se per la cessazione di un rapporto di lavoro vale un giorno fisso, come la fine di un mese o di una settimana lavorativa che non coincide con la scadenza del termine prorogato di disdetta, questo è protratto fino al giorno fisso immediatamente successivo (consid. 4b).

E. 2

(...) B. En date du (...), le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) rendit à l'encontre de Y. une décision de non-réélection pour la période administrative 1997-2000. L'intéressé recourut contre ce prononcé auprès de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral (ci-après: la Commission de recours ou de céans). Par décision incidente, le président de cette commission ordonna, à titre de mesure provisionnelle, que Y. restât occupé à partir du 1er janvier 1997 en qualité d'employé non permanent et ce,

jusqu'au moment où la Commission de recours aurait rendu sa décision sur le fond. Par décision du 31 juillet 1997, la Commission de céans rejeta le recours de Y., dans la mesure où il était recevable, et confirma la décision attaquée. Dans ses considérants, la Commission de recours releva notamment que le jugement au fond rendait sans objet la mesure provisionnelle ordonnée par son président le 5 décembre 1996 (voir JAAC 63.62). Ce prononcé fut notifié aux parties le

E. 4

1997 ou, en tout cas, à partir du 4 août 1997, date à laquelle la décision de la Commission de recours a été notifiée aux parties. Dans cette décision, il était en effet précisé sans ambiguïté que la mesure provisionnelle du 5 décembre 1996, relative à l'occupation du recourant au titre d'employé non permanent, devenait sans objet avec ce même prononcé (cf. consid. 11 de la décision du 31 juillet 1997 publiée dans la JAAC 63.62)). Il est vrai que le recourant avait interjeté, en date du 12 septembre 1997, un recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre la décision de la Commission de céans et qu'il avait déposé en même temps une requête d'effet suspensif. Cette dernière, traitée comme une demande de mesures provisionnelles, a toutefois été rejetée et le recours au Tribunal fédéral n'a même pas bénéficié de l'effet suspensif dit superprovisionnel, qui interdit de prendre des mesures d'exécution jusqu'à décision du président sur ladite requête: cela résulte sans équivoque de l'ordonnance du président de la deuxième Cour de droit public invitant le DFAE et la Commission de recours à se déterminer sur la demande d'effet suspensif. b. Même si la situation juridique était ou devait être parfaitement claire au 31 juillet 1997, le recourant a continué à travailler par la suite sans que ses supérieurs ou le département ne réagissent et lui ordonnent en particulier de cesser immédiatement son activité. Ce n'est que le 27 août 1997 que le DFAE a signalé au recourant et à son mandataire que les rapports de service avaient pris fin le 31 juillet 1997. Or, il est évident que les prestations de travail fournies par le recourant et acceptées par le département après la fin des rapports de service de droit public devaient être rémunérées et qu'en l'absence de dispositions topiques de droit public, on pouvait faire appel à des règles similaires du droit privé, applicables par analogie et à titre de droit supplétif (cf. Ulrich Häfelin / Georg Müller, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 3ème éd., Zurich 1998, ch. 245; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 120). Le département a d'ailleurs admis à juste titre qu'à partir du mois d'août 1997, les relations entre le recourant et l'état ne pouvaient plus être régies par le droit public, puisque la conclusion de rapports de service de droit public est soumise au respect de certaines formes juridiques et ne peut pas intervenir de manière tacite ou par actes concluants (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, n° 3112 ss). c. Dans ces conditions, le DFAE a retenu à bon droit que les parties avaient conclu un contrat de travail tacite, au début du mois d'août 1997, en application de l'art. 320 al. 2 CO. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté et il suffit de rappeler à cet égard que le DFAE, en tant qu'employeur, a manifestement accepté pour un temps donné l'exécution d'un travail de la part du recourant qui, d'après les circonstances, ne devait être fourni que contre un salaire. d. Le DFAE a considéré la lettre du 27 août 1997 - par laquelle il constatait que les rapports de service du recourant avaient pris fin le 31 juillet 1997 - comme une résiliation du contrat de travail conclu tacitement et sans respecter de forme particulière, en se fondant sur une application par analogie des dispositions du CO. Or, le recourant ne prétend pas que le courrier du 27 août 1997 ne puisse pas être interprété comme une lettre de congé et semble admettre en substance que la résiliation des rapports de travail avec le DFAE a été notifiée par ce même courrier. Certes, cette lettre ne

disait pas

E. 5

expressément que le recourant devait suspendre son travail. Mais, au vu des circonstances, cette missive ne pouvait que signifier pour le recourant - qui avait reçu entre-temps une copie des explications complémentaires fournies au département par la Commission de recours (18 août 1997) - que l'autorité en question ne souhaitait plus faire appel à ses services et que les prestations de travail devaient également cesser. A bon droit, on devait donc en déduire que le DFAE avait clairement exprimé sa volonté de mettre un terme aux rapports de service effectifs du recourant et avait détruit de cette façon le sentiment de confiance que pouvait nourrir ce dernier quant à la possibilité de poursuivre son activité et d'être rétribué pour son travail. e. Enfin, il résulte du dossier et il n'est d'ailleurs pas contesté que le recourant a accompli son dernier jour de travail effectif pour le DFAE le 9 septembre 1997 et que, à partir du 16 septembre 1997, il a été incapable de travailler, suite à un accident, jusqu'au 30 septembre 1997 y compris. 3. Au vu de ce qui précède, il reste à fixer le terme exact de la résiliation du contrat conclu tacitement et sans respecter de forme particulière par les parties au mois d'août 1997 et, le cas échéant, à déterminer le droit au salaire du recourant pour le travail qu'il a fourni. a. Le recourant prétend en substance que la mesure provisionnelle adoptée par le président de la Commission de recours le 5 décembre 1996 a créé de nouveaux rapports de travail de durée déterminée, dont la fin est intervenue le jour du prononcé de la décision quant au fond, soit le 31 juillet 1997: dès le 1er janvier 1997, le recourant était ainsi au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée au sens de l'art. 334 al. 1 CO. Or, en vertu de l'art. 334 al. 2 CO, si après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé alors être un contrat de durée indéterminée. En août 1997, le recourant ne se trouvait donc pas dans le temps d'essai au sens de l'art. 335b al. 1 CO, mais bénéficiait bel et bien des dispositions de l'art. 335c al. 1 CO, dont il résulte que le contrat de travail peut être résilié, pendant la première année de service, pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois. Comme cela va ressortir des considérations qui suivent, l'opinion du recourant n'est que partiellement fondée. b. En effet, c'est à tort que le recourant prétend que la décision incidente du président de la Commission de recours aurait créé de nouveaux rapports de travail de nature contractuelle avec l'autorité inférieure pour une durée déterminée. Ces rapports de travail ne résultaient pas d'un accord entre les parties au sens de l'art. 1 CO, mais ont été imposés par l'autorité judiciaire à titre de mesure provisionnelle et se fondaient directement sur le règlement des employés (cf. art. 3 du Règlement des employés du 10 novembre 1959 [RE], RS 172.221.104). En fait, la mesure provisionnelle du 5 décembre 1996 a prolongé, sous une autre forme, les rapports de droit public préexistants jusqu'au 31 juillet 1997, date à laquelle la Commission de recours a confirmé la décision de non-réélection. Certes, le recourant a continué par la suite à travailler sans que ses supérieurs ou le DFAE ne réagissent et il a même perçu, comme auparavant, son salaire du mois d'août 1997. Toutefois, ces rapports de travail nés entre les parties par actes concluants au début du mois d'août ne pouvaient pas résulter d'une reconduction tacite des rapports antérieurs, après expiration de la période

E. 6

convenue, au sens de l'art. 334 al. 2 CO: il s'agissait au contraire de nouveaux rapports de travail de durée indéterminée, conclus par les parties de manière tacite et sans respecter de forme particulière, au sens de l'art. 319 al. 1 et de l'art. 320 al. 2 CO. 4.a. Le DFAE

reconnaît à juste titre qu'un contrat de travail conclu tacitement pour une durée indéterminée ne peut pas être résilié avec effet immédiat, mais est soumis aux dispositions ordinaires régissant les délais de congé (art. 335 ss CO). Il est évident en effet que les règles du CO appliquées par analogie aux rapports de travail convenus par les parties au mois d'août 1997 sont également valables pour le calcul des délais de congé. Or, dans le cas d'espèce, le DFAE a fait appel aux dispositions applicables aux travailleurs en période d'essai et a soumis le contrat au délai de congé de 7 jours prévu à l'art. 335b al. 1 CO: dans ces conditions, la résiliation du contrat de travail, qui a été notifiée au recourant le 27 août 1997, serait devenue effective le

E. 9

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 64.34 - Décision de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 8 novembre 1999 en la cause Y. [CRP 1999-011] In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2000 Année Anno Band 64 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 715 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.